

LAW AND SOCIETY ASSOCIATION
and
RESEARCH COMMITTEE ON THE SOCIOLOGY OF LAW
of the
INTERNATIONAL SOCIOLOGICAL ASSOCIATION

JOINT MEETINGS
UNIVERSITY OF AMSTERDAM
26-29 JUNE, 1991

CASE STUDIES ON THE TRANSFORMATIVE POTENTIAL
FOR LEGAL SERVICES

Avant d'aborder la question posée, quelques préalables sont indispensables. Je ne suis pas chercheur, mais praticien-partisan et cependant je pense et réfléchi un peu, avec quelques intuitions, depuis peu permanent de l'association "JURISTES-SOLIDARITES", Réseau International d'Information et de Formation à l'Action Juridique et Judiciaire. "Juristes-Solidarités", formé de juristes et de non juristes, a l'ambition de créer les conditions d'une dynamique favorable au développement et à la multiplication des stratégies de réappropriation de leurs droits au quotidien par les populations, principalement les plus démunies, tant dans les pays du Sud que du Nord, dynamique fondamentale pour un développement autonome ¹.

Le temps d'intervention étant relativement court, nous en resterons à une présentation sommaire, avec les risques bien connus, que cela comporte.

¹Pratiques du droit - Productions de droit - Initiatives populaires, Synthèse Documentaire. Ed. "Juristes-Solidarités", Paris 1990.

* Tout d'abord il aurait été nécessaire de définir les services juridiques, préalablement et ensemble.

Pour l'instant, pour la commodité du propos, nous garderons ce terme général qui peut recouvrir plusieurs réalités et nous nous limiterons à indiquer qu'il s'agit de structures d'information et de conseil juridique et judiciaire, composées principalement de professionnels (juristes ou non) parfois indépendants, le plus souvent partie intégrante d'une structure institutionnelle (collectivités...) ou privée (syndicats...)

Une grille de repérage ², à partir de trois critères permet d'approcher les services juridiques de "type consultation et permanence juridique" et ceux de "type alternatif" :

- les origines du projet ; ses initiateurs, son mode de diffusion.
- le fonctionnement ; son cadre d'intervention, sa forme habituelle de réception, la forme et le degré de participation des usagers, les permanents (consultants, animateurs) le suivi du dossier, le paiement.
- les fondements idéologiques et les enjeux ; type de relation à la loi et au droit, type de relation à la justice, implication sociale et politique.

Ces critères aidant à la définition des formes habituelles de services juridiques et des formes porteuses d'une autre approche du droit, c'est à dire alternative.

Par exemple à propos de la réception :

- dans la forme classique de consultation, le consultant doit s'en remettre au savoir magique de l'expert. Le consultant n'existe qu'en tant que demandeur d'un avis d'expert. Le type de réponse qui lui est fourni le main-

²Boutiques de droit, Ed. Solin, Paris 1978.

tient dans une situation de passivité et renforce sa dépendance à l'égard de ceux qui ont la capacité de donner des consultations.

- dans la forme "alternative", le consultant n'est plus seul, mais avec d'autres, où interviennent différents consultants mais aussi d'autres personnes ; la discussion qui se développe permet d'ébranler le mythe du savoir privilégié et de rompre son monopole. Elle place le consultant dans une situation active et tend à le déculpabiliser en lui faisant sentir qu'il est rarement le seul à devoir affronter le conflit qui le préoccupe.

Le service juridique classique, désamorce ou régularise les conflits. Le service alternatif ne cherche pas à se substituer à la personne directement concernée. Il joue un rôle de médiateur-technicien, laissant la personne vivre directement son conflit et les affrontements qu'il implique. Car c'est par le vécu du conflit et le contact direct avec l'appareil légal et ses contraintes que peuvent avoir lieu des prises de conscience et des décisions d'engagement social.

* Une autre approche peut être réalisée à travers un inventaire analytique³ des différents types de consultations juridiques :

- Secteur gouvernemental.
- Ordres, Syndicats, Partis politiques.
- Initiatives privées ; organisations de consommateurs, associations de locataires, de travailleurs immigrés, de femmes, de quartiers...

Cet inventaire analytique appliqué à la France, couplé à la "grille de lecture", si nous avons le temps de le dévelop-

³ Boutiques de droit, Ed. Solin, Paris 1978.

per, nous permettrait de constater que globalement les services juridiques ont un rôle de conseil, d'information, voire d'information et de défense, qui laisse toujours les citoyens désemparés et dépendants.

Associer le citoyen, lui permettre de saisir ce qui est en jeu, l'amener à expérimenter directement l'instrument juridique et sa mise en oeuvre, voire à produire du droit, relève, hormis quelques exceptions, d'une autre pratique, peu développée, située ailleurs que dans les services juridiques.

* Sur le potentiel de transformation des services juridiques. Cette formulation nous gêne si elle veut dire que les services juridiques représentent un potentiel (ou non) de changement. Les services juridiques libérateurs faisant suite aux juristes (avocats) sauveurs.

Par contre s'interroger sur les pratiques que développent les services juridiques avec les populations et notamment les plus démunies, nous paraît essentiel.

Les services juridiques qui informent, forment les populations sur les dispositions légales existantes, voire participent à l'élaboration de nouvelles normes, font un travail intéressant et indispensable, car il est important pour les citoyens de connaître la loi, de l'utiliser quand elle est favorable.

Mais ces pratiques ne sont pas porteuses de changement, car elles ne touchent pas à l'essentiel, à savoir la compréhension de la mystification juridique et judiciaire.

Car le droit n'entraîne pas seulement une distorsion profonde, une falsification de la réalité, il dépossède les individus des problèmes qui les concernent pour les remettre entre les mains de techniciens, de spécialistes qui achèvent

de le maquiller et d'en modifier complètement le sens ; il est donc aliénant au sens propre du terme.

L'action juridique développée par certains, en tant que critique en actes du droit et de la justice, constitue une pratique politique visant la défense et la prise de pouvoir des individus sur leur quotidien ; systématisée et interdisciplinaire, elle est porteuse de changements.

Car cette démarche qui permet de situer la loi (en remettant la technique à sa place, a pour effet de redonner toute son importance au débat politique) et de se situer par rapport à elle (c'est à dire, lui trouver une place, de sorte qu'elle ne soit pas partout et nulle part, et les deux à la fois) empêche la soumission aveugle à cet instrument de caractère idéologique, ou sa dénégation.

Une stratégie de l'action juridique dans laquelle le droit devient un support pédagogique est essentielle.

La "mise à sa place" du droit, de ses appareils, de ses acteurs les juristes, la connaissance de son contenu technique, idéologique, de son rôle, de son élaboration, de ses possibilités et de ses limites, permet à chacun d'avoir un rapport égalitaire ou moins inégalitaire avec le droit.

Ce rapport différent à la loi, réduit ou relativise ses effets idéologiques, "huile" les blocages psychologiques, face à la technique, face aux techniciens, aux appareils judiciaires et administratifs et prépare le terrain à une libération des énergies et des initiatives.

* Plus concrètement voici très brièvement évoquées, en appui, deux expériences d'autoformation et d'action juridique et judiciaire dans les luttes paysannes en France,

auxquelles en tant que "Juriste-formateur autoformé" j'ai directement participé.

- De 1976 à 1981, dans la Drôme, département français du Sud-Est (entre Lyon et Marseille), une action a été développée, (et se poursuit actuellement mais moins intensément) sur l'ensemble du département, à partir de thèmes très sensibles : foncier, pouvoir, justice. Plus précisément sur les questions de fermage et de métayage, un des modes de faire valoir des terres agricoles.

Dans un premier temps, action d'information massive (sur la justice, ses mécanismes, la loi et son élaboration, le statut juridique des locataires en fermage et en métayage), au cours de réunions locales à l'intention de tous les fermiers et métayers. Puis dans un second temps, action de formation d'un certain nombre d'entre eux, plus motivés pour développer leur capacité de répondre à des questions juridiques posées par leurs collègues et d'être armés pour siéger, les uns dans les structures règlementaires (commissions) pour les autres, dans les instances judiciaires (Tribunaux paritaires). La plupart d'entre eux ont été élus dans ces instances.

En même temps un travail d'autoformation réciproque, entre magistrats professionnels et délégués fermiers-métayers, s'est fait, permettant aux uns (les paysans) de démystifier le juge, et aux autres (les juges) de connaître la réalité qu'ils ont à juger.

Les résultats ont rapidement évolué, bien que cinq années aient été nécessaires.

Globalement, dans les ⁿciq tribunaux, les fermiers et les métayers en conflits avec leurs propriétaires, le plus souvent défendus par des délégués de "l'Association des fermiers drômois" (structure qui a produit ce travail), gagnent leurs procès dans une proportion de 70 à 90 %, alors

que dans les autres départements où ce travail n'a pas été développé, défendus en général par des avocats, ils perdent leurs procès dans la même proportion ⁴.

La loi (plus favorable aux propriétaires qu'aux locataires fermiers ou métayers) pourtant n'a pas changé, la nature de l'appareil judiciaire non plus. C'est le résultat de la réappropriation par les paysans concernés de leurs problèmes et de leur capacité à faire irruption dans les palais de justice avec leur réalité, créant une dynamique, ce que certains appellent un rapport de force favorable.

Mais cette expérience reste fragile pour des raisons que nous n'avons pas le temps de développer. (difficultés de renouvellement des militants) - Alliés à l'intérieur des appareils administratifs et judiciaires disparus - absence d'un animateur permanent → Hostilité environnement professionnelle (Chambre d'Agriculteurs) et syndical (F.D.S.E.A affilié FNSEA)

- Autre exemple : L'agriculture française n'a pas échappé aux "joies du capitalisme" (publicité d'une des premières banques mondiales, ~~première d'Europe~~, partenaire privilégiée des agriculteurs français) ; le processus de modernisation a secrété et secrète de plus en plus d'exclus.

Face à l'incapacité des organisations syndicales et professionnelles d'apporter des réponses satisfaisantes, les agriculteurs en difficultés se sont organisés (depuis 1985) pour assurer leur propre défense. Combien sont-ils en France, 50.000, 100.000, ...? difficile à évaluer. Ils sont souvent sans protection sociale, sans revenu, poursuivis par les huissiers, déconsidérés.

à l'origine
Présentes dans tous les départements de l'Ouest ^{actuellement} et aussi dans une majorité croissante des départements en France, les
la plupart

⁴ Statut des Baux Ruraux, Ass. d'Etudes et de Recherches. Ed. Ecole Nationale de la magistrature, Bordeaux, 1982.

⁵ Explosion de solidarités nouvelles en agriculture. Ed. Coordination SOS Agriculteurs en difficultés du Grand Ouest, Nantes, 1990.

associations de défense intitulées "S.O.S. Agriculteurs en difficultés" deviennent incontournables. Comme autrefois (mutualisme, coopération) des paysans recréent aujourd'hui de nouvelles solidarités pour lutter contre l'exclusion.

En menant des actions dures (occupation de locaux de la Banque par exemple, grèves de la faim, combinées à des actions juridiques et judiciaires, ces associations provoquent un climat propice à des négociations (annulation de leur dette de 30 à 70 %...) et à des jugements de tribunaux favorables (règlement judiciaire permettant la poursuite de l'activité selon certaines modalités).

A travers cette lutte collective et globale (économique, sociale, juridique) l'action juridique prend toute son importance. La donnée juridique, élément de la réalité, donc élément de l'action devient un élément de la lutte.

Ces deux expériences, trop brièvement exposées, ne sont pas le fruit de l'action de services juridiques au sens strict du terme, mais le résultat de pratiques au quotidien, auxquelles des juristes ont participé, soit de l'intérieur, pour ceux qui font partie des structures de base que se sont donnés les paysans, soit de l'extérieur par une concertation avec des avocats non membres de ces structures.

Ni l'une, ni l'autre de ces pratiques ne sont porteuses de changements fondamentaux, mais elles marquent des avancées importantes.

Cependant, on doit pouvoir considérer qu'elles sont des pratiques alternatives dans la mesure où elles sont l'oeuvre des personnes concernées, qui traitent le droit et la légalité d'une autre façon, à partir d'un autre point de vue que celui des principes juridiques, en tenant fondamentalement et jusqu'au bout, compte de la position objective et subjective des gens concernés, en ne faisant pas du droit un absolu

mythique, mais en s'en servant, et dans la mesure où elles ont provoqué des prises de conscience, des déblocages psychologiques, déclenchant des comportements plus autonomes de la part de leurs auteurs ; certains, formés dans l'action étant devenus en quelque sorte des "para-juristes" capables d'appréhender les problèmes dans une dimension globale et y compris dans leurs aspects juridiques.

La plupart de ces acteurs sont passés d'une démarche legaliste passive à une démarche légitimiste active. Ils sont prêts pour des changements fondamentaux et prêts à y contribuer.

JEAN DESIGNE

"JURISTES-SOLIDARITES"
17, Place de l'Argonne
75019 Paris- France